

AVIS PUBLIC

Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay sera, en 2027, en vigueur pour son 3^e exercice financier, et toute personne peut en prendre connaissance au Service des finances, durant les heures d'affaires régulières.

Conformément aux dispositions de l'article 74.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute personne ayant un intérêt à cet effet peut déposer, à l'égard de ce rôle, une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de cette loi, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit remplir les conditions suivantes:

- être déposée au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle en vertu de la loi, ou au cours de l'exercice suivant;
- être déposée à l'endroit suivant ou y être envoyée par courrier recommandé:

Ville de Saguenay
Service des finances
201, rue Racine Est, C.P. 8060
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

- être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible à la Direction des finances, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi ainsi que sur le site internet de la Ville de Saguenay dans la section "Contestation de l'évaluation", à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée;
- être accompagnée de la somme d'argent déterminée par l'article 35 du règlement numéro VS-R-2014-54 de la Ville de Saguenay ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et applicable à l'unité d'évaluation. Ledit règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay dans la section "Règlement".

SAGUENAY, le 15 octobre 2026.

LA GREFFIÈRE,

PATRICIA GIRARD